

Luxembourg, le 21 novembre 2017

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (4947GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(19 octobre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »).

Pour rappel, l'article 20 LIR règle la question de l'appartenance à l'actif net investi ou à la fortune privée d'immeubles ou de parties d'immeubles.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1970 précité prévoit une dérogation concernant une partie d'immeuble qui ne peut être comprise à l'actif net investi que lorsque sa valeur dépasse soit 1/5 de la valeur totale d'immeuble soit 12.500,- euros.

Etant donné que cette limite de 12.500,- euros n'a jamais été adaptée depuis 1970, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de majorer ce montant en fonction de l'évolution de l'indice des prix de construction depuis 1970 jusqu'en 2017. Ainsi, une partie d'immeuble ne pourra désormais être comprise à l'actif net investi que si elle dépasse soit 1/5 de la valeur totale d'immeuble soit la valeur de 100.000,- euros.

La Chambre de Commerce observe que l'indice des prix de construction pris en compte pour majorer le montant de 12.500,- euros est celui de 2016 et non pas celui de 2017.

La Chambre de Commerce note que le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1970 précité a déjà été modifié¹ et elle demande dès lors à ce que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis le reflète.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI

¹ Par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires.